

stor
CA1
EA10
99T15
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1999/15** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **LEBANESE REPUBLIC** for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)

Ottawa, April 11, 1997

In force June 19, 1999

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE LIBANAISE** pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)

Ottawa, le 11 avril 1997

En vigueur le 19 juin 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS

EV100227(9050088183



CANADA

TREATY SERIES **1999/15** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **LEBANESE REPUBLIC** for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)

Ottawa, April 11, 1997

In force June 19, 1999

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE LIBANAISE** pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)

Ottawa, le 11 avril 1997

En vigueur le 19 juin 1999

58182005 (e) 63399102
58184097 (f) 63399114

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE LEBANESE REPUBLIC
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE LEBANESE REPUBLIC, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "enterprise" means:
- (i) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
 - (ii) a branch of any such entity;
- (b) "existing measure" means a measure existing at the time this Agreement enters into force;
- (c) "intellectual property rights" means copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secret rights, plant breeders' rights, rights in geographical indications and industrial design rights;
- (d) "investment" means any kind of asset owned or controlled either directly, or indirectly through an investor of a third State, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and, in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
POUR L'ENCOURAGEMENT ET
LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE LIBANAISE** ci-après appelés les « Parties contractantes » ,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre sont des facteurs qui stimulent les initiatives privées et la coopération économique entre les deux Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Dans l'Accord :

- a) le terme « entreprise » désigne :
 - i) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société en nom collectif, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association ; et
 - ii) un organe satellite de cette personne morale ;
- b) l'expression « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- c) l'expression « droits de propriété intellectuelle » désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, ainsi que les droits relatifs aux tracés de circuits intégrés de semi-conducteurs, le secret commercial, les droits de producteurs de végétaux, les droits relatifs aux renseignements géographiques et au design industriel.

- (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture;
- (iii) money, claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;
- (iv) goodwill;
- (v) intellectual property rights;
- (vi) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources,

but does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes.

For further certainty, an investment shall be considered to be controlled by an investor if the investor controls, directly or indirectly, the enterprise which owns the investment.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment.

(e) "investor" means:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in one Contracting Party in accordance with its laws; or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of one Contracting Party,

who makes the investment in the territory of the other Contracting Party.

In the case of persons who have both Canadian and Lebanese citizenship, they shall be considered Canadian citizens in Canada and Lebanese citizens in Lebanon.

- (f) "measure" includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;
- (g) "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income;
- (h) "state enterprise" means an enterprise that is governmentally-owned or controlled through ownership interests by a government;
- (i) "territory" means the territory of the Contracting Parties, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which the Contracting Parties exercise, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas.

d) le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment, mais non limitativement :

- i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements ;
- ii) les actions, les titres, les obligations, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise ;
- iii) la monnaie en espèce, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière ;
- iv) l'achalandage ;
- v) les droits de propriété intellectuelle ;
- vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles.

Toutefois, le terme ne désigne pas des biens immobiliers ni d'autres biens, corporels ou incorporels, et qui n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas utilisés dans le but d'en tirer un avantage économique ou dans un autre but commercial ;

Plus précisément, on considère qu'un investissement est contrôlé par un investisseur si celui-ci contrôle, directement ou indirectement, l'entreprise qui détient cet investissement.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

e) le terme « investisseur » désigne :

- i) toute personne physique qui possède la citoyenneté de l'une des Parties contractantes ou y réside en permanence en conformité avec ses lois,
- ii) ou toute entreprise constituée ou formée en conformité avec les lois applicables de l'une des Parties contractantes,

qui fait un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les personnes qui possèdent à la fois la citoyenneté canadienne et la citoyenneté libanaise sont considérées comme citoyennes canadiennes au Canada et citoyennes libanaises au Liban.

- f) le terme « mesure » s'entend de toute législation, réglementation, prescription ou pratique ;
- g) le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice ;

ARTICLE II

Promotion and Protection of Investments

1. Each Contracting Party shall promote the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.
2. Each Contracting Party shall accord investments or returns of investors of the other Contracting Party
 - (a) fair and equitable treatment in accordance with principles of international law, and
 - (b) full protection and security.

ARTICLE III

Establishment of Investment

Each Contracting Party shall permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors of the other Contracting Party on a basis no less favourable than that which, in like circumstances, it permits such acquisition or establishment by:

- (a) investors or prospective investors of any third state;
- (b) its own investors or prospective investors.

ARTICLE IV

Treatment of Established Investment

1. Each Contracting Party shall grant to investments and to returns of investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments and returns of:
 - (a) investors of any third State;
 - (b) its own investors.
2. Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards the enjoyment, use, management, conduct, operation, expansion, and sale or other disposition of their investments or returns, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to:
 - (a) investors of any third State;
 - (b) its own investors.

- h) l'expression « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État ;
- i) le terme « territoire » désigne : le territoire des Parties contractantes, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles les Parties contractantes exercent, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question ;

ARTICLE II

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage la création des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante :
 - a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international ; et
 - b) pleines protection et sécurité.

ARTICLE III

Création d'investissement

Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique, dans des circonstances analogues, à l'acquisition ou à l'établissement d'une entreprise commerciale :

- a) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers ;
- b) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels.

ARTICLE IV

Traitement de l'investissement créé

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements et aux revenus :
 - a) d'investisseurs d'un État tiers ;
 - b) de ses propres investisseurs.

ARTICLE V

Management, Directors and Entry of Personnel

1. A Contracting Party may not require that an enterprise of that Contracting Party, that is an investment under this Agreement, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
2. A Contracting Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is an investment under this Agreement be of a particular nationality, or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to citizens of the other Contracting Party employed by an enterprise who seeks to render services to that enterprise or a subsidiary or affiliate thereof, in a capacity that is managerial or executive or requires specialized knowledge.

ARTICLE VI

Performance Requirements

Neither Contracting Party may impose any of the following requirements in connection with permitting the establishment or acquisition of an investment or enforce any of the following requirements in connection with the subsequent regulation of that investment:

- (a) to export a given level or percentage of goods;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use or accord a preference to goods produced or services provided in its territory, or to purchase goods or services from persons in its territory;
- (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or
- (e) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory unaffiliated with the transferor, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority, either to remedy an alleged violation of competition laws or acting in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement.

2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la jouissance, l'utilisation, la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion, la vente ou la liquidation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues,
 - a) aux investisseurs d'un État tiers ;
 - b) à ses propres investisseurs.

ARTICLE V

Dirigeants, administrateurs et admission du personnel

1. Une Partie contractante ne peut demander à une entreprise de la Partie contractante, qui est un investissement aux termes de l'Accord, de nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
2. Une Partie contractante peut demander que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes de l'Accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette demande n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante agissant comme dirigeants, cadres ou experts d'une entreprise qui se propose de fournir des services à l'autre entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées.

ARTICLE VI

Conditions d'exécution

Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une quelconque des exigences suivantes en ce qui concerne la création ou l'acquisition d'un investissement, et elle ne peut non plus faire appliquer lesdites exigences dans la réglementation subséquente de cet investissement :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter les produits ou services de personnes situées sur son territoire ;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement ; ou

ARTICLE VII

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns on the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State.

ARTICLE VIII

Expropriation

1. Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the fair market value of the investment or returns expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall be payable from the date the expropriation takes final effect with interest equivalent to the interest paid by the government of the territory in which the expropriation is taking place in its general borrowing. Such interest shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.
2. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment or returns in accordance with the principles set out in this Article.
3. The provisions of this Article apply to taxation measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified by an investor that he disputes a taxation measure, jointly determine that the measure in question is not an expropriation.

ARTICLE IX

Transfer of Funds

1. Each Contracting Party shall grant to an investor of the other Contracting Party the right to the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also grant to the investor the right to the unrestricted transfer of:
 - (a) funds in repayment of loans related to an investment;
 - (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;

- e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque l'exigence est imposée, ou lorsque l'engagement est appliqué, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions de l'Accord.

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'une urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par cette dernière Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation ou de la réparation à laquelle ils peuvent avoir droit, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

1. Les investissements ou les revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation, ou de toute autre mesure d'effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée une « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour cause d'utilité publique, conformément à une application régulière de la loi, de façon non discriminatoire et contre une indemnisation prompte, adéquate et effective. Cette indemnisation est fondée sur la juste valeur sur le marché de l'investissement ou des revenus expropriés immédiatement avant l'expropriation ou dès le moment où elle est devenue de notoriété publique, s'il est antérieur ; elle est payable à compter de la date à laquelle l'expropriation a pris définitivement effet, à un taux d'intérêt équivalent à celui que paie le gouvernement du territoire où elle a lieu pour ses emprunts généraux. L'intérêt est versé sans délai et il est véritablement réalisable et librement transférable. Parmi les critères d'évaluation applicables en matière de détermination de la juste valeur sur le marché, il faut inclure la stabilité de l'entreprise, la valeur des avoirs, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que d'autres critères, selon ce qui paraît approprié.
2. L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la loi de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, au contrôle, par l'autorité judiciaire ou par quelque autre instance indépendante de ladite Partie, de l'expropriation et de l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux mesures fiscales d'effets équivalant à une nationalisation ou à une expropriation, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, dans un délai maximum de six mois de l'avis donné par un investisseur qui conteste une mesure, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure en cause n'est pas assimilable à une expropriation.

- (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the first Contracting Party;
 - (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VII or VIII of the Agreement.
2. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

ARTICLE X

Subrogation

1. If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.
2. A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE XI

Taxation Measures

1. Except where express reference is made thereto, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures. For further certainty, nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention, the provisions of that convention shall apply to the extent of the inconsistency.
2. A claim by an investor that a tax measure imposed by a Contracting Party breaches an earlier agreement concerning an investment entered into between the central government authorities of a Contracting Party and the investor shall be considered a claim for breach of this Agreement unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified of the claim by the investor, jointly determine that the measure does not contravene such agreement.

ARTICLE IX

Transfert de capitaux

1. Chacune des Parties contractantes octroie à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée de ce qui précède, chacune des Parties contractantes octroi aussi à l'investisseur le libre transfert :
 - a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement ;
 - b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement ;
 - c) des salaires et des autres formes de rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante autorisé à travailler sur le territoire de la première Partie contractante en rapport avec un investissement ;
 - d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.
2. Les transferts sont effectués promptement dans la devise convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie contractante concernée. Sauf entente contraire, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

ARTICLE X

Subrogation

1. Si une Partie contractante, ou l'un de ses organismes, effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation de cette Partie contractante ou de l'organisme dans tous les droits ou titres de l'investisseur.
2. Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme compétent de cette Partie contractante, ou bien par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE XI

Mesures fiscales

1. Exception faite du présent article, aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des mesures fiscales. Pour plus de précision, l'Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'Accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.

ARTICLE XII

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party

1. Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party, relating to a claim by the investor that a measure taken or not taken by the former Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.
2. If a dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which it was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration in accordance with paragraph (4). For the purposes of this paragraph, a dispute is considered to be initiated when the investor of one Contracting Party has delivered notice in writing to the other Contracting Party alleging that a measure taken or not taken by the latter Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
3. An investor may submit a dispute as referred to in paragraph (1) to arbitration in accordance with paragraph (4) only if:
 - (a) the investor has consented in writing thereto;
 - (b) the investor has waived its right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind;
 - (c) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.
4. The dispute may, at the election of the investor concerned, be submitted to arbitration under:
 - (a) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington 18 March, 1965 (ICSID Convention), provided that both the disputing Contracting Party and the Contracting Party of the investor are parties to the ICSID Convention; or
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that the Republic of Lebanon, but not Canada, is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).
5. Each Contracting Party hereby gives its unconditional consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with the provisions of this Article.

2. Une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale imposée par une Partie contractante contrevient une entente préalable relative à un investissement conclue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur est considérée comme une plainte de violation de l'Accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, que la mesure ne contrevient pas à l'entente en question.

ARTICLE XII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1. Tout différend surgissant entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie contractante constitue une violation de l'Accord, et selon laquelle l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation, est autant que possible réglé à l'amiable.
2. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois après qu'il a surgi, il peut alors être porté par l'investisseur en arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). Aux fins de ce paragraphe, on considère qu'un différend est engagé lorsque l'investisseur d'une Partie contractante a signifié par écrit à l'autre Partie contractante un avis alléguant qu'une mesure, qu'elle soit prise ou non par cette dernière, est en violation avec l'Accord et qu'il a subi des pertes ou des dommages à cause ou par suite de cette violation.
3. Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe (4), soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe (1), uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage ;
 - b) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendument contraire à l'Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou devant un organisme quelconque de règlement des différends ;
 - c) pas plus de trois années se sont écoulées à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois de la violation prétendue et du préjudice ou du dommage qu'elle lui a causés.
4. Le différend sera, au choix de l'investisseur concerné, soumis à l'arbitrage selon l'une des formules suivantes :
 - a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, convention ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (la « Convention CIRDI »), à condition que les Parties contractantes soient toutes deux parties à la Convention CIRDI ; ou

6. (a) The consent given under paragraph (5), together with either the consent given under paragraph (3), or any relevant provision of Annex II, shall satisfy the requirements for:
- (i) written consent of the parties to a dispute for purposes of Chapter II (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and for purposes of the Additional Facility Rules; and
 - (ii) an "agreement in writing" for purposes of Article II of the United Nations Convention for the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958 ("New York Convention").
- (b) Subject to paragraph (c), any arbitration under this Article shall be held in a State that is a party to the New York Convention, and claims submitted to arbitration shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article 1 of that Convention.
- (c) Until the Lebanese Republic becomes a signatory to the New York Convention, arbitration arising from claims by a Canadian investor in Lebanon shall be an "arbitrage international" under Second Part of the Decret-loi 83/90 of 16 September 1983.
7. A tribunal established under this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.
8. A tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the tribunal's jurisdiction. A tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach of this Agreement. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
9. A tribunal may award, separately or in combination, only:
- (a) monetary damages and any applicable interest;
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.
- A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.
10. An award of arbitration shall be final and binding and shall be enforceable in the territory of each of the Contracting Parties. Each Contracting Party undertakes to carry out through its laws without delay the provisions of any such award.
11. Any proceedings under this Article are without prejudice to the rights of the Contracting Parties under Article XIII.

- b) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la République libanaise, et non le Canada, soit partie à la Convention CIRDI ; ou
 - c) un arbitre international ou un tribunal arbitral spécial établi conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
5. Chacune des Parties contractantes consent ici inconditionnellement à porter le différend en arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.
6. a) Le consentement donné en vertu du paragraphe (5), ainsi que celui donné en vertu du paragraphe (3), ou en vertu de toute disposition applicable de l'Annexe II, satisfait aux exigences requises au regard :
- i) du consentement écrit que doivent donner les parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention du CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire ;
 - ii) de la « convention écrite » qui doit être conclue aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée la « Convention de New York »).
- b) Sous réserve de l'alinéa c) tout arbitrage auquel il est procédé en vertu du présent article doit se dérouler dans un État qui est partie à la Convention de New York, et les prétentions soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de cette Convention, découler d'une relation ou d'une transaction de nature commerciale.
- c) Tant que la République libanaise ne sera pas signataire de la Convention de New York, l'arbitrage des prétentions d'un investisseur canadien au Liban est considéré comme un « arbitrage international » aux termes de la Deuxième Partie du Décret-loi 83/90 du 16 septembre 1983.
7. Le tribunal constitué en vertu du présent article tranche les points en litige en conformité avec l'Accord et avec les règles applicables du droit international.
8. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à garantir le plein exercice de la compétence du tribunal, et il peut notamment rendre une ordonnance en vue de préserver la preuve qui se trouve entre les mains d'une partie au différend ou en vue de protéger la compétence du tribunal. Le tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation de l'Accord. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.
9. Le tribunal peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :
- a) le versement d'une indemnité ainsi que des intérêts pertinents ;
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence devra prévoir la possibilité pour la Partie contractante visée par le différend de verser une indemnité et les intérêts applicables, plutôt que de restituer les biens.

ARTICLE XIII

Disputes between the Contracting Parties

1. Either Contracting Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Contracting Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral panel. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs (3) or (4) of this Article.
6. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral panel may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.
7. The Contracting Parties shall, within 60 days of the decision of a panel, reach agreement on the manner in which to implement the decision of the panel. If the Contracting Parties fail to reach agreement, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to receive compensation to be agreed upon by both Contracting Parties or to suspend benefits of equivalent value to the panel's award.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles pertinentes d'arbitrage.

10. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire de chacune des Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes s'engage à mettre en application sans délai, par ses lois, les modalités de la sentence arbitrale.
11. Les procédures visées par le présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties contractantes aux termes de l'article XIII.

ARTICLE XIII

Différends entre les Parties contractantes

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec compréhension. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord est, autant que possible, réglé à l'amiable.
2. Si un différend ne peut être réglé par des consultations, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, un groupe arbitral spécial en est saisi.
3. Un groupe arbitral spécial est constitué pour chaque différend. Chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des Parties contractantes, est nommé président du groupe arbitral spécial. Le président est nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du groupe spécial.
4. Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.
5. Le groupe arbitral spécial établit lui-même sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision de la formation est rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.

ARTICLE XIV

Transparency

1. Each Contracting Party shall, to the extent practicable, ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.
2. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the measures of the other Contracting Party that may have an impact on new investments, investments or returns covered by this Agreement.

6. Chacune des Parties contractantes supporte les frais de celui des membres qu'elle a nommé au groupe arbitral spécial et les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale ; les Parties contractantes partagent également les frais relatifs au président ainsi que les frais restants. La formation peut toutefois dans sa décision ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes, et cette ordonnance s'imposera aux deux Parties contractantes.
7. Les Parties contractantes doivent, dans les 60 jours de la décision du groupe spécial, s'entendre sur la façon de donner suite à la décision du groupe spécial. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a demandé l'arbitrage du différend a droit à l'indemnité dont elles conviennent, ou elle peut suspendre des avantages de valeur équivalente à la réparation accordée par le groupe spécial.

ARTICLE XIV

Transparence

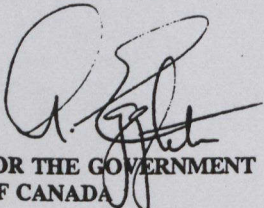
1. Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il sera possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant aux matières visées par l'Accord soient publiés promptement ou diffusés de façon à permettre aux intéressés et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.
2. À la demande d'une Partie contractante, des informations sont échangées sur les mesures de l'autre Partie contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, sur les investissements actuels ou sur les revenus visés par l'Accord.

ARTICLE XVApplication and Entry into Force

1. This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement.
2. The two Annexes hereto shall form integral parts hereof.
3. Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force thirty days after the latter of the two notifications.
4. This Agreement shall remain in force indefinitely unless either Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XIV inclusive, as well as paragraphs (1) and (2) of this Article, shall remain in force for a period of twenty years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

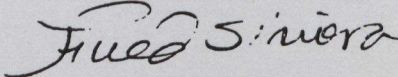
DONE in duplicate at Ottawa, this 11th day of April 1997, in the English, French and Arabic languages, each text being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

A. Eggleton

FOR THE GOVERNMENT OF
THE LEBANESE REPUBLIC



Fouad Sanioura

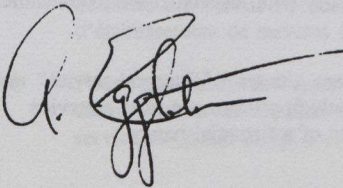
ARTICLE XV**Champ d'application et entrée en vigueur**

1. L'Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. Les deux annexes font partie intégrante de l'Accord.
3. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord entrera en vigueur trente jours après la dernière des deux notifications.
4. L'Accord demeurera en vigueur indéfiniment jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation de l'Accord prendra effet un an après que l'avis de dénonciation aura été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation, les dispositions des articles I à XIV inclusivement de l'Accord, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article, demeureront en vigueur pendant une période de vingt ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

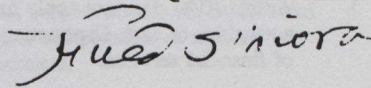
FAIT en deux exemplaires, à Ottawa, ce 11^e jour d'avril 1997, en langue française, anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Art Eggleton

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE**



Fouad Sanioura

ANNEX IGeneral and Specific ExceptionsSpecial Provisions**I. MFN Exceptions:**

1. Articles III(a), IV(1)(a) and IV(2)(a) shall not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union;
 - (b) negotiated within the framework of the GATT (including in particular the General Agreement on Trade in Services (GATS)), the World Trade Organization, or any successor organization), and containing obligations and rights relating to trade in services; or
 - (c) relating to:
 - (i) aviation;
 - (ii) telecommunications transport networks and telecommunications transport services;
 - (iii) fisheries;
 - (iv) maritime matters, including salvage; or
 - (v) financial services.
2. In the case of the Lebanese Republic, Articles III(a), IV(1)(a) and IV(2)(a) shall not apply to ownership of real estate by nationals of Arab states in accordance with Decree number 11614, dated January 4, 1969.
3. Article III(a) does not apply to the discretion of the competent authorities of each Contracting Party with respect to the establishment of financial services.
4. For the purposes of this Agreement, the term "financial service" means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature.

II. National Treatment Exceptions:

1. Articles III(b), IV(1)(b), IV(2)(b), V(1), V(2) and VI do not apply to:
 - (a) (i) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party; and

ANNEXE IExceptions générales et particulièresDispositions particulières**I. Exceptions relatives à la nation la plus favorisée :**

1. Les articles III a), IV § 1 a) et IV § 2 a) ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
 - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière ;
 - b) qui a été négocié dans le cadre du GATT (y compris, particulièrement, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'Organisation mondiale du commerce, ou toute organisation lui ayant succédé), et qui prévoit des obligations et des droits relatifs au commerce des services ;
 - c) ou qui se rapporte :
 - i) à l'aviation ;
 - ii) aux réseaux et services de télécommunications ;
 - iii) aux pêches ;
 - iv) aux questions maritimes, y compris au sauvetage ;
 - v) ou aux services financiers.
2. Dans le cas de la République libanaise, les articles III a), IV § 1 a) et IV § 2 a) ne s'appliquent pas à la propriété de biens-fonds de citoyens des États arabes, conformément au Décret numéro 11614, pris en date du 4 janvier 1969.
3. L'article III a) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire des autorités des Parties contractantes compétentes en matière d'établissement de services financiers.
4. Pour l'application de l'Accord, l'expression « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service auxiliaire ou lié à un service de nature financière.

- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) the continuation or prompt renewal of any such non-conforming measure or any measure referred to in subparagraph (a) above;
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) above, to the extent that such amendment does not decrease the conformity of the measure as it existed immediately before the amendment;
- (d) the right of each Contracting Party to make or maintain exceptions within the following sectors or matters:

Canada:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- residency requirements for ownership of oceanfront land;
- measures implementing the Northwest Territories Oil and Gas Accord;
- government securities - as described in Standard Industrial Classification number 8152 as set out in Statistics Canada *Standard Industrial Classification*, fourth edition, 1980.

Lebanese Republic:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- ownership of real estate (ie. authorization procedures and restrictions with respect to the size of real estate property owned by foreigners);
- citizenship of commercial representatives;
- authorization procedures with respect to the establishment of banking and financial services;
- audiovisual services;
- ownership of newspapers.

II. Exceptions relatives au traitement national :

1. Les articles III b), IV § 1 b), IV § 2 b), V §§ 1 et 2 et VI ne s'appliquent pas :
 - a) i) à toute mesure existante non conforme, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante ;
 - ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord qui, au moment de la vente ou autre disposition des actions détenues par un gouvernement dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité d'État, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité à la haute direction ou aux membres du conseil d'administration ;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une telle mesure non conforme ou d'une mesure visée à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - c) à la modification d'une telle mesure non conforme ou d'une mesure visée à l'alinéa a) ci-dessus, pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec lesdites obligations ;
 - d) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou au regard des sujets énumérés ci-dessous :

Canada :

- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance) ;
- les conditions de résidence applicables à la propriété de biens-fonds sur le littoral ;
- les mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures ;
- les fonds d'État - décrits au numéro 8152 de la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.

La République libanaise:

- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance) ;

2. The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into force of this Agreement, exchange letters listing, to the extent possible, any existing measures that it may rely on to limit national treatment obligations in accordance with paragraph (1)(b) hereof.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement, the Contracting Parties agree that in respect of services, nothing in this Agreement shall oblige a Contracting Party to accord to investors, prospective investors, or to investments of investors of the other Contracting Party any treatment or right under subparagraph (b) of Article III, subparagraphs (1)(b) or (2)(b) of Article IV, paragraphs (1) or (2) of Article V or Article VI more favourable than that which the Contracting Party is required to accord to such investor, prospective investor, or investment pursuant to the General Agreement on Trade in Services ("GATS"), as it may from time to time be amended or replaced.

III. General Exceptions and Exemptions:

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.
2. Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:
 - (a) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
 - (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
 - (c) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.
3. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.

- la propriété des biens-fonds (la procédure d'autorisation et les restrictions au regard de la superficie des propriétés foncières appartenant à des étrangers ;
 - la citoyenneté des représentants commerciaux ;
 - les services bancaires et financiers ;
 - les services audiovisuels ;
 - la propriété des journaux.
2. Les Parties contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante sur laquelle elles pourraient s'appuyer pour restreindre les obligations relatives au traitement national conformément à l'alinéa (1) b) des présentes.
 3. Malgré toute autre disposition de l'Accord, les Parties contractantes sont convenues qu'en ce qui a trait aux services, rien dans l'Accord n'oblige une Partie contractante à accorder aux investisseurs, aux investisseurs potentiels ou aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement ou un droit, en vertu de l'alinéa b) de l'article III, des alinéas (1) b) ou (2) b) de l'article IV, des paragraphes (1) et (2) de l'article V ou de l'article VI, plus favorable que celui qu'il lui faut leur accorder en vertu de l'Accord général sur le commerce des services (« AGCS »), modifié ou remplacé de moment en moment.

III. Exceptions et exonérations générales :

1. Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou de faire appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec l'Accord, qu'elle considère appropriée pour que les activités d'investissements sur son territoire soient menées en tenant compte des facteurs environnementaux.
2. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, l'Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord ;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaines, ou celle des animaux et des végétaux ; ou
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, pour autant que ces mesures prennent effet conjointement avec les restrictions relatives à la production ou à la consommation nationale.

4. Investments in cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:
 - (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
 - (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
 - (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
 - (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
 - (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

5. The provisions of Articles II, III, IV, V and VI of this Agreement do not apply to:
 - (a) procurement by a government or state enterprise;
 - (b) subsidies or grants provided by a government or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;
 - (c) any measure denying investors of the other Contracting Party and their investments any rights or preferences provided to the aboriginal peoples of Canada; or
 - (d) any current or future foreign aid program to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the OECD Agreement on Export Credits.

IV. Exceptions to Specific Obligations:

1. In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Article IV in a manner that is consistent with the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh, April 15, 1994.

2. The provisions of Article VIII do not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the provisions of Articles 30 and 31 of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights incorporated into the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh, April 15, 1994.

3. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des bénéficiaires d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires ;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ; et
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.

4. Les investissements dans les industries culturelles sont exonérés de l'application des dispositions de l'Accord. Les termes « industries culturelles » doivent être entendus des personnes physiques ou des entreprises qui exercent l'une des activités suivantes :
 - a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, imprimés ou lisibles par machine, exception faite des activités même d'impression ou de typographie à cet égard ;
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ;
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo d'oeuvres musicales ;
 - d) la publication, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales imprimées ou lisibles par machine ;
 - e) les radiocommunications destinées à la réception directe par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de diffusion par radio, par télévision ou par câble et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite ;

5. Les dispositions des articles II, III, IV, V et VI de l'Accord ne s'appliquent pas :
 - a) aux marchés publics d'une Partie contractante ou d'une entreprise publique ;
 - b) aux subventions ou gratifications versées par une Partie contractante ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux assurances cautionnées par l'État ;
 - c) aux mesures déniaient aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada ; ou

V. Special Provisions Relating to Transfers:

1. Notwithstanding the provisions of Article IX, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:
 - (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
 - (b) issuing, trading or dealing in securities;
 - (c) criminal or penal offenses;
 - (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
 - (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.
2. Neither Contracting Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the returns attributable to investments in the territory of the other Contracting Party.
3. Paragraph (2) shall not be construed to prevent a Contracting Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in paragraph (1).
4. Notwithstanding the provisions of Article IX and paragraph (2) above, and without limiting the applicability of paragraph (1) above, a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or a person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions without affecting the obligations of the institution towards its clients or any other third party.
5. For the purposes of this Agreement, "financial institution" means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution, under the law of the Contracting Party in whose territory it is located.

VI. Exclusions from Dispute Settlement (Establishment):

1. Decisions of a Contracting Party taken in accordance with national legislation as to whether or not to permit establishment of a new business enterprise, or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise, by investors or prospective investors of the other Contracting Party shall not be subject to dispute settlement under Article XII of this Agreement.
2. Further to paragraph (1), decisions by a Contracting Party pursuant to a pre-existing non-conforming measure described in Article II(1)(b) of this Annex as to whether or not to permit an acquisition shall, in addition, not be subject to dispute settlement under Article XIII of this Agreement.

- d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un accord multilatéral ou d'un arrangement, telle que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

IV. Exceptions relatives aux obligations particulières :

1. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger à l'article IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
2. L'article VIII ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de ces droits, pour autant qu'elles soient conformes aux articles 30 et 31 de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce inséré dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.

V. Dispositions particulières relatives aux transferts :

1. Malgré l'article IX, une Partie contractante peut interdire un transfert par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant :
 - a) à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers ;
 - b) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières ;
 - c) aux infractions criminelles ou pénales ;
 - d) aux rapports sur les transferts de devises ou à d'autres instruments monétaires ;
 - e) à l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires.
2. Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Le paragraphe 2 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés au paragraphe (1).

1. The first part of the document is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the research and the objectives of the study. It also mentions the scope of the study and the limitations of the study.

2. The second part of the document is a literature review. It discusses the work of other researchers in the field and how it relates to the current study. It also identifies the gaps in the existing literature that the current study aims to address.

3. The third part of the document is the methodology section. It describes the research design, the data collection methods, and the data analysis methods. It also discusses the ethical considerations of the study.

4. The fourth part of the document is the results section. It presents the findings of the study in a clear and concise manner. It includes tables and figures to illustrate the data. It also discusses the statistical significance of the findings.

5. The fifth part of the document is the discussion section. It interprets the findings of the study and discusses their implications. It also compares the findings with the existing literature and identifies the strengths and limitations of the study.

6. The sixth part of the document is the conclusion section. It summarizes the main findings of the study and provides a final statement on the research. It also suggests areas for further research and provides a list of references.

7. The seventh part of the document is the appendix section. It contains supplementary information that is relevant to the study but is too large to include in the main text. It includes raw data, detailed calculations, and other supporting materials.

8. The eighth part of the document is the bibliography section. It lists all the sources of information used in the study, including books, articles, and websites. It is formatted according to the requirements of the journal or institution.

4. Malgré l'article IX et l'alinéa (2) ci-dessus, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (1) ci-dessus, une Partie contractante peut interdire ou limiter les transferts effectués par une institution financière à l'une de ses filiales, ou à une personne qui lui est liée, ou pour leur compte, par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières, sans porter atteinte aux obligations de l'institution envers ses clients ou envers tout autre tiers.
5. Pour l'application de l'Accord, l'expression « institution financière » désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, autorisé à exercer des activités et réglementé ou supervisé à titre d'institution financière par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouve.

VI. Exclusions relatives au règlement des différends (établissement) :

1. Les décisions d'une Partie contractante, prises en conformité avec sa législation nationale, d'autoriser ou non l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition d'une entreprise commerciale existante, ou d'une part de l'entreprise, par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante ne peuvent faire l'objet du mode de règlement des différends prévu à l'article XII de l'Accord.
2. Outre le paragraphe (1) ci-dessus, les décisions prises par une Partie contractante, à la suite d'une mesure préexistante non conforme décrite à l'alinéa II(1)b) de la présente annexe, d'autoriser ou non une acquisition ne pourront, en outre, faire l'objet du processus de règlement des différends prévu à l'article XIII de l'Accord.

ANNEX II

Specific Rules re Article XII

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party

I. Prudential Measures:

1. Where an investor submits a claim to arbitration under Article XII, and the disputing Contracting Party invokes Article III(3) or V(4) of Annex I, the tribunal established pursuant to Article XII shall, at the request of that Contracting Party, seek a report in writing from the Contracting Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the investor. The tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
2. Pursuant to a request received in accordance with paragraph (1), the Contracting Parties shall proceed in accordance with Article XIII to prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel. The consultations shall be between the competent financial services authorities of the Contracting Parties. The report shall be transmitted to the tribunal, and shall be binding on the tribunal.
3. Where, within 70 days of the referral by the tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph (2) has been made and no report has been received by the tribunal, the tribunal may proceed to decide the matter.
4. Panels for disputes on prudential issues and other financial matters shall have the necessary expertise relevant to the specific financial service in dispute.

II. Taxation Measures:

1. An investor may submit a claim relating to taxation measures covered by this Agreement to arbitration under Article XII only if the taxation authorities of the Contracting Parties fail to reach the joint determinations specified in Article VIII(3) or XI(2) within six months of being notified in accordance with the relevant Article.
2. The taxation authorities referred to in Articles VIII(3) and XI(2) shall be the following until notice in writing to the contrary is provided to the other Contracting Party:
 - (a) for Canada: the Assistant Deputy Minister, Tax Policy, of the Department of Finance Canada;
 - (b) for the Lebanese Republic: the Director of the Revenue Directorate in the Ministry of Finance.

ANNEXE II

Règles particulières relatives à l'article XII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

I. Mesures prudentielles :

1. Si un investisseur présente une demande d'arbitrage sur le fondement de l'article XII et que la Partie contractante opposée invoque les articles III § 3 ou V § 4 de l'annexe I, le tribunal établi en vertu de l'article XII doit, à la demande de cette Partie contractante opposée, demander aux Parties contractantes un rapport écrit sur le point de savoir si et dans quelle mesure ces paragraphes sont un moyen de défense fondé, opposable à la demande de l'investisseur. Le tribunal ne peut instruire l'affaire avant d'avoir reçu le rapport mentionné dans le présent article.
2. Conformément à la demande reçue sous le régime du paragraphe (1), les Parties contractantes doivent, en application de l'article XIII, rédiger le rapport, soit sur le fondement d'un accord auquel elles seraient parvenues après consultation, soit en ayant recours à un groupe spécial. Les consultations ont lieu entre les autorités des services financiers des Parties contractantes. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
3. Lorsque, dans un délai de 70 dix jours de la demande de rapport par le tribunal, aucune demande de constitution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe (2) n'a été faite et qu'il n'a reçu aucun rapport, le tribunal peut statuer sur le différend.
4. Les groupes spéciaux saisis des différends d'ordre prudentiel ou liés à d'autres questions financières doivent posséder les compétences nécessaires au regard des services financiers particuliers en cause.

II. Mesures fiscales :

1. Les investisseurs peuvent soumettre à l'arbitrage, comme il est prévu à l'article XII, une plainte relative aux mesures fiscales visées par l'Accord uniquement si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à une même conclusion, comme il est indiqué aux articles VIII § 3 ou XI § 2, dans un délai de six mois après avoir été avisées conformément à l'article pertinent.
2. Jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à l'autre Partie contractante, les autorités fiscales visées aux paragraphes VIII § 3 et XI § 2 sont les suivantes :
 - a) pour le Canada : le sous-ministre adjoint, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada ;
 - b) pour la République libanaise : le Directeur de la Direction du Revenu du ministère des Finances.

III. Damage Incurred by a Controlled Enterprise:

1. A claim that a Contracting Party is in breach of this Agreement, and that an enterprise that is a juridical person incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, may be brought by an investor of the other Contracting Party acting on behalf of an enterprise which the investor owns or controls directly or indirectly. In such a case
 - (a) any award shall be made to the affected enterprise;
 - (b) the consent to arbitration of both the investor and the enterprise shall be required;
 - (c) both the investor and enterprise must waive any right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind; and
 - (d) the investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that it has incurred loss or damage.
2. Notwithstanding paragraph (1)(a) above, where a disputing Contracting Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise, the following shall not be required:
 - (a) a consent to arbitration by the enterprise under (1)(b); and
 - (b) a waiver from the enterprise under (1)(c).

III. Dommege subis par une entreprise contrôlée :

1. Une plainte portant qu'une Partie contractante a violé l'Accord, et qu'une entreprise dotée de la personnalité morale et dûment constituée ou formée en conformité avec les lois applicables de cette Partie contractante a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par l'effet de cette violation, peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante au nom d'une entreprise dont l'investisseur est propriétaire ou qu'il contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas :
 - a) la sentence est rendue à l'endroit de l'entreprise concernée ;
 - b) le consentement à l'arbitrage et de l'investisseur et de l'entreprise sont requis ;
 - c) l'investisseur et l'entreprise doivent tous les deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance, relative à la mesure prétendue contraire à l'Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou suivant tout mode de règlement des différends quel qu'en soit la nature ;
 - d) et l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis le jour où l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et du préjudice ou du dommage qui lui avait été causé.
2. Par dérogation à l'alinéa (1) ci-dessus, lorsque la Partie contractante partie au différend a privé l'investisseur partie adverse du contrôle d'une entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :
 - a) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes de l'alinéa (1) b) ; et
 - b) la renonciation de l'entreprise aux termes de l'alinéa (1) c).

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/15

ISBN 0-660-60995-9

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/15

ISBN 0-660-60995-9

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001102 4

Storage

CA1 EA10 99T15 EXF

Canada

Investment protection : agreement
between the Government of Canada
and the Government of the Lebanese
Republic for the promo
58182005

